

**Commission spéciale sur la compétence,
la reconnaissance et l'exécution des jugements
étrangers en matière civile et commerciale
(du 21 au 27 avril 2004)**

**Special Commission on Jurisdiction,
Recognition and Enforcement of Foreign Judgments
in Civil and Commercial Matters
(21 to 27 April 2004)**

Distribution : may 2004

Proposition du Comité de rédaction

PROJET RELATIF AUX ACCORDS EXCLUSIFS D'ÉLECTION DE FOR

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désireux de promouvoir le commerce et les investissements internationaux en renforçant la coopération judiciaire,

Convaincus que cette coopération renforcée nécessite un régime juridique international apportant la sécurité et assurant l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for entre les parties à des opérations commerciales et régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans le cadre de procédures fondées sur de tels accords,

Ont résolu de conclure la présente *Convention sur les accords exclusifs d'élection de for* et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier Champ d'application

1. La présente Convention s'applique dans des situations internationales aux accords exclusifs d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.
2. Aux fins du Chapitre II, une situation est internationale sauf si[au moment de la conclusion de l'accord][et][au moment de l'ouverture de la procédure,] les parties résident dans l'Etat contractant du tribunal saisi et les relations entre les parties et tous les autres éléments pertinents au litige, quel que soit le lieu de situation du tribunal élu, sont liés uniquement à cet Etat.
3. Aux fins du Chapitre III, une situation est internationale lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger est requise.

* Ce document reflète les changements effectués par le Comité de rédaction pendant sa réunion du 27 avril 2004. En outre, à la demande de la Commission spéciale, le Bureau Permanent a aligné les versions anglaise et française de ce Document sur la terminologie habituelle des Conventions de La Haye. Ces changements ont été effectués en accord avec le Président du Comité de rédaction.

Article 2 Exclusions du champ d'application

1. La Convention ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for :
 - a) auxquels une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (le consommateur) est partie ; ou
 - b) relatifs aux contrats de travail, y compris les conventions collectives.
2. La Convention ne s'applique pas aux matières suivantes :
 - a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
 - b) les obligations alimentaires ;
 - c) les autres matières en droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations résultant du mariage ou de relations similaires ;
 - d) les testaments et les successions ;
 - e) l'insolvabilité, les concordats et les matières analogues ;
 - f) les contrats de transport de passagers et marchandises par mer[et autres matières maritimes] ;
 - g) les entraves à la concurrence ;
 - h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
 - i) les droits réels immobiliers[et les baux d'immeubles] ;
 - j) la validité, la nullité ou la dissolution d'une personne morale, et la validité des décisions de ses organes ;
 - k) [les droits de propriété intellectuelle, autres que les droits d'auteur et les droits voisins, à l'exception des litiges fondés sur des contrats accordant une licence ou cédant de tels droits de propriété intellectuelle[y compris les litiges portant sur une contrefaçon du droit faisant l'objet du contrat]]¹ ; ou
 - l) la validité des inscriptions sur les registres publics.
3. Nonobstant le paragraphe 2, un litige n'est pas exclu du champ d'application de la Convention lorsque une matière visée au paragraphe 2 est soulevée à titre incident et non à titre principal.
4. La Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
5. Un litige n'est pas exclu du champ d'application de la Convention au seul motif qu'un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute autre personne agissant pour le compte d'un Etat y est partie.
6. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les Etats souverains, leurs émanations ou les organisations internationales.

Article 3 Accords exclusifs d'élection de for

Aux fins de la présente Convention,

- a) un « accord exclusif d'élection de for » signifie un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe c), et qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un Etat contractant, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers dans un Etat contractant, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal ;

¹ En vertu de ce projet, la validité soulevée à titre principal est exclue du champ d'application de la Convention.

- b) un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un Etat contractant ou un ou plusieurs tribunaux particuliers dans un Etat contractant est réputé exclusif sauf si les parties sont convenues expressément du contraire ;
- c) un accord exclusif d'élection de for doit être conclu ou confirmé :
 - i) par écrit ; ou
 - ii) par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement ;
- d) un accord exclusif d'élection de for faisant partie d'un contrat est considéré comme un accord distinct des autres clauses du contrat. La validité de l'accord exclusif d'élection de for ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

Article 4 Autres définitions

1. Au sens de la présente Convention le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), sous réserve qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.
2. Aux fins de la présente Convention, une entité ou personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence dans l'Etat :
 - a) de son siège statutaire ;
 - b) selon la loi duquel elle a été constituée ;
 - c) de son administration centrale ; ou
 - d) de son principal établissement.

CHAPITRE II COMPÉTENCE

Article 5 Compétence du tribunal élu

1. Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant désignés dans un accord exclusif d'élection de for sont compétents pour connaître d'un litige auquel l'accord s'applique, sauf si celui-ci est nul selon le droit de cet Etat.
2. Le tribunal ayant compétence en vertu du paragraphe premier ne peut refuser d'exercer sa compétence au motif qu'un tribunal d'un autre Etat devrait connaître du litige.
3. Les paragraphes précédents n'affectent pas les règles relatives :
 - a) à la compétence d'attribution ou à la compétence fondée sur le montant de la demande ;
 - b) à la répartition interne de compétence parmi les tribunaux d'un Etat contractant[sauf si les parties ont désigné un tribunal particulier]².

² Si les termes entre crochets à l'article 5, paragraphe 3 lettre b) ne sont pas retenus, la question de savoir si les articles 7 et 9 devraient être appliqués lorsqu'un litige a été renvoyé du tribunal élu à un autre tribunal dans le même Etat contractant reste à examiner. Voir les termes entre crochets aux articles 7, lettre e), et 9, paragraphe 1 *bis*.

[Article 6 *Sursis à statuer du tribunal élu*

La présente Convention n'empêche pas le tribunal élu de surseoir à statuer ou se dessaisir de la demande dont il est saisi, notamment afin de permettre aux tribunaux de l'Etat de la loi duquel découle un droit de propriété intellectuelle, de rendre un jugement sur la validité de ce droit, pourvu qu'un tel dessaisissement n'empêche pas de recommencer la procédure.]

Article 7 *Obligations du tribunal non élu*

Si les parties ont conclu un accord exclusif d'élection de for qui désigne un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant, tout tribunal d'un Etat contractant autre que celui du tribunal élu doit surseoir à statuer ou se dessaisir sauf si :

- a) l'accord est nul en vertu du droit de l'Etat du tribunal élu ;³
- b) l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'Etat du tribunal saisi ;
- c) donner effet à l'accord aboutirait à une injustice très grave ou serait manifestement contraire aux principes fondamentaux de l'ordre public de l'Etat du tribunal saisi ;⁴
- d) pour des motifs exceptionnels, l'accord ne peut raisonnablement être mis en oeuvre ;⁵ ou
- e) le tribunal élu a décidé de ne pas connaître du litige[, sauf s'il a renvoyé l'affaire à un autre tribunal du même Etat, comme permis par l'article 5, paragraphe 3 b)]⁶.

Article 8 *Mesures provisoires et conservatoires*

Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas régies par la présente Convention. Elle n'exige ni n'empêche l'octroi des mesures provisoires et conservatoires par le tribunal d'un Etat contractant. Elle n'affecte pas la possibilité pour une partie de demander de telles mesures, ni la faculté du tribunal d'en accorder.

CHAPITRE III RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 9 *Reconnaissance et exécution*

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant désigné par un accord exclusif d'élection de for sera reconnu et exécuté dans les autres Etats contractants conformément au présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée aux seuls motifs que⁷ :

³ La politique législative liée à cette question requiert davantage de réflexion. Il a été proposé de biffer les termes « en vertu du droit de l'Etat du tribunal élu ». Il a également été proposé d'ajouter les termes « pour tout motif, y compris l'incapacité ».

⁴ La politique législative liée à cette question requiert davantage de réflexion. Les différentes options proposées sont reflétées dans les propositions suivantes :

- i) donner effet à l'accord aboutirait à une injustice très [biffer : très] grave ou serait[autrement] manifestement contraire aux principes fondamentaux de l'ordre public de l'Etat du tribunal saisi ;
- ii) en vertu des règles impératives de compétence de l'Etat du tribunal saisi, les parties ne pouvaient se soustraire à la compétence des tribunaux de cet Etat ;
- iii) donner effet à l'accord serait manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat du tribunal saisi.

⁵ Il a été proposé de biffer cette disposition ; une décision sur ce point dépend du texte qui sera finalement adopté pour la lettre c).

⁶ Cette disposition est liée à la décision à prendre concernant la politique législative par rapport à la partie entre crochets dans l'article 5, paragraphe 3, et aux termes entre crochets à l'article 9, paragraphe 1 *bis*.

⁷ Il conviendra d'examiner plus avant si les questions traitées à l'article 7, lettres c) et d) sont reflétées de manière adéquate dans ce paragraphe.

- a) l'accord était nul en vertu du droit de l'Etat du tribunal élu⁸, à moins que celui-ci n'ait constaté que l'accord est valable ;
- b) l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'Etat requis ;
- c) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande
 - i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'Etat d'origine permette de contester la notification ; ou
 - ii) a été notifié au défendeur dans l'Etat requis en violation de l'ordre public de celui-ci ;
- d) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ;
- e) la reconnaissance ou l'exécution serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis, y compris les cas où la procédure aboutissant au jugement en l'espèce était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet Etat ; ou
- f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans un litige entre les mêmes parties dans l'Etat requis, ou est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre Etat entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis[en vertu d'un accord international], et à condition que le jugement incompatible n'ait pas été rendu en violation de la présente Convention.

[1 *bis*. Le paragraphe premier s'applique également à un jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant suite à un renvoi de l'affaire du tribunal élu dans cet Etat contractant comme permis par l'article 5, paragraphe 3 b).]⁹

2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu dans l'Etat d'origine. Le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut.

3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'Etat d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'Etat d'origine.

4. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'est pas expiré. Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 10 Questions incidentes¹⁰

1. Lorsqu'une matière visée à l'article 2, paragraphe 2, est évoquée à titre incident, la décision sur cette question n'est pas reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

⁸ Il a été proposé d'ajouter les termes « pour tout motif, y compris l'incapacité ».

⁹ Cette disposition est liée à la décision à prendre concernant la politique législative par rapport à la partie entre crochets dans l'article 5, paragraphe 3 et aux termes entre crochets à l'article 7, lettre e).

¹⁰ Il a été proposé d'ajouter un paragraphe 4 aux termes duquel : « Les paragraphes précédents 2 et 3 s'appliquent par analogie aux matières mentionnées à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où un jugement portant sur ces matières produit ses effets non seulement dans la relation entre les parties, mais également à l'égard des tiers. ».

[2. Lorsque, pour rendre son jugement, il a été nécessaire au tribunal d'origine de statuer à titre incident sur la validité d'un droit de propriété intellectuelle autre qu'un droit d'auteur ou droit voisin, la reconnaissance et l'exécution de ce jugement peut être refusée dans la mesure où il est incompatible avec un jugement¹¹ ayant statué sur la validité de ce droit de propriété intellectuelle, rendu dans l'Etat de la loi duquel découle ce droit de propriété intellectuelle¹².]

[3. Lorsque, pour rendre son jugement, il a été nécessaire au tribunal d'origine de statuer à titre incident sur la validité d'un droit de propriété intellectuelle autre qu'un droit d'auteur ou droit voisin, la reconnaissance et l'exécution de ce jugement peut être différée ou refusée, à la demande de l'une des parties, si une procédure sur la validité est pendante dans l'Etat de la loi duquel découle ce droit de propriété intellectuelle. Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.]

[Article 11 *Jugements rendus en violation d'un accord exclusif d'élection de for*

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent également à la procédure portant sur la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu en violation d'un accord exclusif d'élection de for¹³.]

Article 12 *Transactions judiciaires*

Les transactions homologuées par un tribunal d'un Etat contractant désigné par un accord exclusif d'élection de for ou passées devant ce tribunal au cours d'une instance, et qui sont exécutoires comme l'est un jugement dans l'Etat d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement.

Article 13 *Pièces à produire*

1. La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :
 - a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
 - b) l'accord exclusif d'élection de for, ou une preuve de son existence ;
 - c) s'il s'agit d'un jugement par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
 - d) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet Etat ;
 - e) dans le cas prévu à l'article 12, un certificat du tribunal d'origine attestant que la transaction est exécutoire, en tout ou en partie, comme l'est un jugement, dans l'Etat d'origine.
2. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout document nécessaire.
3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée de la formule recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.
4. Le tribunal requis peut exiger la traduction de tout document mentionné dans cet article.

¹¹ Il faut noter que la définition de « jugement » à l'article 4, paragraphe premier comprend la décision rendue par un office des brevets ou une autre autorité exerçant les fonctions d'un tribunal.

¹² La relation de cette disposition avec l'article 9, paragraphe premier, lettre f) requiert davantage de réflexion.

¹³ Cette disposition vise à empêcher la reconnaissance et l'exécution de jugements rendus dans un Etat contractant aussi bien que dans un Etat non-contractant en violation d'un accord exclusif d'élection de for, sauf lorsque les exceptions de l'article 7 s'appliquent. La politique et la rédaction requièrent davantage de réflexion.

Article 14 Procédure

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins d'exécution, ainsi que l'exécution du jugement, est régie par le droit de l'Etat requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.

Article 15 Dommages et intérêts

1. Un jugement accordant des dommages et intérêts non compensatoires, y compris les dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, est reconnu et exécuté dans la mesure où des dommages et intérêts similaires ou comparables auraient pu être accordés par un tribunal de l'Etat requis. Ce paragraphe n'exclut pas la reconnaissance et l'exécution du jugement, selon le droit du tribunal requis, jusqu'au montant total des dommages et intérêts accordés par le tribunal d'origine.

2. a) Lorsque le débiteur convainc le tribunal requis, après que le créancier a eu la possibilité d'être entendu, que dans les circonstances en ce compris celles existant dans l'Etat d'origine, des dommages et intérêts manifestement excessifs ont été accordés, la reconnaissance et l'exécution peuvent être accordées pour un montant inférieur.

b) En aucun cas, le tribunal requis ne peut reconnaître ou exécuter le jugement pour un montant inférieur à celui qui aurait pu être accordé par les tribunaux de l'Etat requis, dans les mêmes circonstances, en prenant en considération également celles existant dans l'Etat d'origine.¹⁴

3. Pour l'application des paragraphes précédents, le tribunal requis prend en considération le montant éventuellement accordé par le tribunal d'origine pour couvrir les frais et dépens du procès.

Article 16 Divisibilité

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée, si la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou si seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE IV CLAUSES GENERALES

Article 17 Dispense de la légalisation

Les documents transmis ou délivrés en vertu de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation[ou apostille][ou de toute formalité analogue].

Article 18 Limitation de compétence

Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, un Etat pourra déclarer que ses tribunaux auront la faculté de refuser de connaître des litiges couverts par un accord exclusif d'élection de for s'il n'existe aucun lien, autre que le lieu de situation du tribunal élu, entre cet Etat et les parties ou le litige.

¹⁴ Il a été proposé de biffer ce deuxième paragraphe.

Article 19 Limitation à la reconnaissance et à l'exécution

Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, un Etat pourra déclarer que ses tribunaux auront la faculté de refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat contractant lorsque les parties ont leur résidence dans l'Etat requis et lorsque la relation entre les parties ainsi que tous les autres éléments pertinents au litige, autres que le lieu de situation du tribunal élu, sont liés uniquement à l'Etat requis, au moment de la conclusion de l'accord.

Article 20 Limitation relative aux matières liées à l'amiante

Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, un Etat peut déclarer qu'il n'applique pas la Convention aux accords exclusifs d'élection de for dans les matières liées à l'amiante.¹⁵

Article 21 Interprétation uniforme

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 22 Système juridique non unifié

1. Au regard d'un Etat contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions réglées par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la loi ou à la procédure d'un Etat vise, le cas échéant, la loi ou la procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
- b) toute référence à la résidence dans cet Etat vise, le cas échéant, la résidence dans l'unité territoriale considérée ;
- c) toute référence au tribunal ou aux tribunaux dans cet Etat vise, le cas échéant, le tribunal ou les tribunaux dans l'unité territoriale considérée ; et
- d) toute référence au lien avec un Etat vise, le cas échéant, le lien avec l'unité territoriale concernée.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux situations qui, y compris le lieu de situation du tribunal élu,¹⁶ impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

3. Un tribunal dans une unité territoriale dans un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent n'est pas tenu de reconnaître ou d'exécuter un jugement d'un autre Etat contractant pour le seul motif que le jugement a été reconnu ou exécuté par un tribunal d'une autre unité territoriale du même Etat contractant selon la présente Convention.

¹⁵ Certaines délégations ont proposé que d'autres matières particulières devraient être mentionnées dans cette disposition, telles que les matières premières et les coentreprises (joint ventures). Ces propositions sont liées aux questions qui se posent par rapport aux articles 7 et 9.

¹⁶ Lorsque le tribunal élu est situé dans un autre Etat contractant, l'article 19 s'applique.

Article 23 Rapport avec d'autres instruments internationaux

1. Aux fins de cet article, « instrument international » signifie un traité international ou des règles établies par une organisation internationale en vertu d'un traité international.
2. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, la présente Convention n'affecte pas les instruments internationaux auxquels les Etats contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur des matières régies par la présente Convention, sauf déclaration contraire des Etats contractants liés par un tel instrument.
3. La présente Convention n'affecte pas la possibilité, pour un ou plusieurs Etats contractants, de conclure des instruments internationaux qui contiennent des dispositions sur des matières régies par la présente Convention, à condition que ces instruments n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats contractants avec d'autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.
4. Lorsqu'un Etat contractant est également partie à un instrument international qui contient des dispositions sur des matières régies par la présente Convention, celle-ci prévaut dans les matières relatives à la compétence, sauf lorsque :
 - a) le tribunal élu est situé dans un Etat dans lequel l'instrument est applicable ; et
 - b) toutes les parties résident[uniquement] soit dans un Etat dans lequel l'instrument est applicable, soit dans un Etat non contractant.¹⁷
5. La présente Convention ne restreint pas l'application d'un instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis aux fins de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement. [Toutefois, le jugement ne sera pas reconnu ou exécuté dans une moindre mesure qu'en vertu de la présente Convention.]
6. [Nonobstant les] [Sous réserve des] paragraphes 4 et 5, la présente Convention n'affecte pas la possibilité, pour un ou plusieurs Etats contractants, de continuer à appliquer ou de conclure des instruments internationaux qui, concernant des matières particulières, régissent la compétence ou la reconnaissance ou l'exécution des jugements, même si tous les Etats en cause sont parties à la présente Convention.

CHAPITRE V CLAUSES FINALES

Article 24 Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La Convention peut donner lieu à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.
3. La Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

¹⁷ La politique législative à la base de cette disposition et sa rédaction requièrent davantage de discussion. L'un des effets du présent projet tient en la primauté de la Convention lorsque le tribunal élu est dans un Etat contractant dans lequel l'instrument est applicable, une partie réside dans un Etat contractant dans lequel l'instrument n'est pas applicable et l'autre partie réside dans un Etat non contractant dans lequel l'instrument est applicable.

Il a été proposé que la Convention ne devrait pas viser à l'emporter sur d'autres instruments liant un Etat contractant dans ses relations avec des Etats non contractants. Une autre approche pourrait être de remplacer le paragraphe 4, lettre b), par le texte qui suit : « b) l'une des parties réside dans un Etat non contractant dans lequel l'instrument est applicable, ou qu'il existe un autre lien pertinent entre les parties ou le litige et un tel Etat ».

Article 25 Système juridique non unifié

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 26 Organisations régionales d'intégration économique

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines ou l'ensemble des matières régies par la présente Convention peut également signer, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie par écrit au dépositaire les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie au dépositaire, par écrit et dans les meilleurs délais, tout changement relatif à sa compétence, telle que précisée dans la dernière notification produite au titre du présent paragraphe.
3. Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique ne devra pas être compté comme s'ajoutant aux instruments déposés par ses Etats membres.
4. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer que ses Etats membres, en vertu de la loi de l'Organisation, sont liés par la présente Convention. Dans ce cas, une référence à un Etat contractant comprend, le cas échéant, une référence aux Etats membres de l'Organisation[conformément à l'article 22].
5. Une référence à un Etat contractant dans la présente Convention comprend, lorsque nécessaire, une référence à une Organisation régionale d'intégration économique partie à la présente Convention, avec toutes les modifications requises. Les références à un Etat contractant aux articles 1, paragraphe 2, 18 et 19 s'entendent notamment comme des références à l'Organisation régionale d'intégration économique.
6. L'article 9 ne s'applique pas à la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les situations où l'Etat d'origine et l'Etat requis sont membres d'une Organisation régionale d'intégration économique partie à la présente Convention et ayant effectué la déclaration prévue au paragraphe 4. [Toutefois, le jugement ne sera pas reconnu ou exécuté dans une moindre mesure qu'en vertu de la présente Convention.]

Article 27 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du [troisième]¹⁸ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article 24.
2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur :
 - a) pour chaque Etat ou Organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article 26 ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhérant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) pour les unités territoriales auxquelles la présente Convention a été étendue conformément à l'article 25, paragraphe premier, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification de la déclaration visée dans ledit article.

Article 28 Réserves

Article 29 Déclarations

Article 30 Dénonciation

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 31 Notifications par le dépositaire

Le dépositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres Etats et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles 24 et 26, les renseignements suivants :

- a) les signatures et ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues aux articles 24 et 26 ;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 27 ;
- c) les notifications, déclarations et retraits des déclarations prévues aux articles 18, 19, 20, 23, paragraphe 2, 25, paragraphe premier, et 26, paragraphes 2 et 4 ;
- d) les dénonciations prévues à l'article 30.

¹⁸ Le nombre nécessaire d'instruments déposés requiert davantage de discussion, notamment en ce qui concerne les Organisations régionales d'intégration économique et leurs Etats membres.

FORMULE RECOMMANDEE

(Exemple de formule confirmant la délivrance et le contenu d'un jugement rendu par le Tribunal d'origine dans le but de la reconnaissance et de l'exécution en vertu de la Convention sur les accords exclusifs d'élection de for (la « Convention »))

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE)

(ADRESSE DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(INTERMEDIAIRE AUPRES DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

(TEL./FAX/COURRIEL DU TRIBUNAL D'ORIGINE).....

AFFAIRE / NUMERO DE DOSSIER :

..... (DEMANDEUR)

c.

..... (DEFENDEUR)

(LE TRIBUNAL D'ORIGINE) confirme par la présente qu'il a rendu un jugement dans l'affaire susvisée le (DATE) à (LOCALITE, ETAT), qui est un Etat contractant de la Convention. Une copie intégrale et certifiée conforme du jugement rendu par (LE TRIBUNAL D'ORIGINE) est jointe en annexe à cette formule.

1. Ce tribunal a fondé sa compétence sur un accord exclusif d'élection de for :

OUI _____ NON _____

Dans l'affirmative, l'accord est contenu dans ou attesté par le ou les documents suivants :

2. Ce tribunal a accordé le paiement du montant suivant (*Veillez indiquer toute catégorie pertinente de dommages-intérêts compris*) :

3. Ce tribunal a accordé les intérêts suivants sur le montant accordé (*Veillez indiquer le taux d'intérêt, la partie ou les parties du jugement auxquelles s'appliquent les intérêts, et la date à partir de laquelle il faut les compter*) :

4. Ce tribunal a inclus dans le jugement les frais et dépens suivants liés au procès (y compris les frais de la représentation en justice) (*Veillez spécifier le montant de ces indemnités, y compris, le cas échéant, la part de ces indemnités pécuniaires destinée à couvrir les frais et dépens liés aux procédures*) :

5. Ce tribunal a accordé, en tout ou en partie, le dédommagement non pécuniaire suivant (*Veillez décrire la nature du dédommagement*) :

6. Ce jugement a été rendu par défaut :

OUI_____ NON_____

(Si ce jugement a été rendu par défaut, veuillez ajouter le document original ou une copie certifiée conforme attestant que l'acte introductif d'instance a été notifié au défendeur)

7. Ce jugement (ou une partie du jugement) fait actuellement l'objet d'un recours en / au (ETAT DU TRIBUNAL D'ORIGINE)

OUI_____ NON_____

8. Ce jugement (ou une partie du jugement) est exécutoire en / au (ETAT DU TRIBUNAL D'ORIGINE) :

OUI_____ NON_____

Liste des documents en annexe :

Fait à , le 20.....

.....
Signature et/ou cachet